

**ARRETE DOSA/2022-863 MODIFIANT L'ARRETE DOSA/2022-507 DU 7 NOVEMBRE 2022
PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION D'INTERREGION
DU TROISIEME CYCLE LONG DES ETUDES D'ODONTOLOGIE
EN VUE DE L'AGREMENT DES TERRAINS DE STAGE
POUR L'INTERREGION NORD-OUEST**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles R 634-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2011-957 du 10 août 2011 modifié relatif à la commission d'interrégion du troisième cycle long des études odontologiques et aux modalités d'agrément des stages,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Hugo GILARDI en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2011 portant détermination des interrégions d'internat d'odontologie ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 15 novembre 2022 accordant délégations de signature du directeur de l'ARS ;

Sur proposition du directeur de l'offre de soins ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'article 1 de l'arrêté DOSA/2022-507 du 7 novembre 2022 est modifié comme suit :

- Au titre d'un praticien hospitalier non universitaire responsable d'une structure d'odontologie dans l'interrégion agréée au titre de la formation pratique de la spécialité concernée, proposé par l'ensemble des responsables des structures d'odontologie de l'interrégion :

Suppléant

Mme le Docteur Anne-Claire TARON-BROCARD
groupe hospitalier du HAVRE

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est susceptible d'être contesté auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication.

ARTICLE 3 - Les directeurs des unités de formation et de recherche d'odontologie et de médecine et le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé de la région Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture Hauts-de-France.

LILLE, le 30 novembre 2022

Pour le directeur général
et par délégation
le sous-directeur à l'Ambulatoire

Adrien DEBEVER

